

(<sup>^</sup>)

(N<sup>o</sup> 198.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 MAI 1859.

---

Crédit supplémentaire de 1,000,000 de francs au Département  
de la Justice (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. L. DE FRÉ.

---

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1858, le Département de la Justice doit rendre compte à la Législature de l'emploi du crédit supplémentaire d'un million de francs que vous avez voté pour continuer, dans les prisons, la fabrication de produits destinés à l'exportation.

Ce compte, qui justifie de la régularité des opérations, a été fourni par M. le Ministre de la Justice, à la séance du 15 avril dernier, à l'appui d'une nouvelle demande de crédit, objet du présent rapport.

Toutes les sections ont adopté ce projet de loi ; mais la sixième section a exprimé le désir que cette proposition, qui se renouvelle chaque année, fût comprise dans le Budget, s'il n'y a pas de raison particulière d'en agir autrement.

La section centrale a également adopté le projet de loi. Toutefois, une objection, souvent produite et toujours réfutée, mais qui ne disparaît pas, y a été développée par un seul de ses membres : *Le Gouvernement ne doit pas se faire entrepreneur ; il gêne ainsi le commerce libre, il fait concurrence aux particuliers.*

Le travail que la société impose aux prisonniers doit être envisagé à un double point de vue. Il y a, dans ce débat, à côté de l'intérêt de quelques

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 161.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. VANDER DONCKT, MULLER, DE CHENTINNES, COPPIETERS 'T WALLANT, DE FRÉ et ALLARD.

industriels, qu'il faut ménager sans doute, un intérêt social que la société ne peut pas négliger. Il s'agit de la moralisation de ceux qui ont violé les lois de leur pays, en portant atteinte soit à la liberté, soit à la propriété de leurs concitoyens. Combien parmi eux à qui il n'a manqué qu'un instrument de travail pour vivre honnêtement, utiles à eux-mêmes, utiles aux autres, augmentant par leur production individuelle la production générale du pays. Le travail moralise, il calme l'esprit, il étouffe les passions mauvaises et désordonnées; il rend l'homme content, heureux. Ceux qui ont écrit sur les prisons, les esprits sérieux, ont tous reconnu que l'oisiveté est fatale aux prisonniers. Livrés à eux-mêmes, aux souvenirs de leurs crimes, désespérant de trouver, en rentrant dans la société, un moyen de vivre, ils rêvent à de nouveaux crimes et entrent plus avant dans le mal. Aussi a-t-on de tout temps fait travailler les prisonniers.

Mais, pour les stimuler au travail, il faut que les prisonniers en recueillent un bénéfice. La société n'a pas d'intérêt à imposer aux prisonniers un travail stérile, improductif, dont personne ne profite et qui, considéré par les prisonniers comme une peine corporelle ajoutée à la perte de la liberté, est sans influence sur le développement moral des condamnés. Il faut que ceux-ci trouvent un avantage dans le travail que la prison leur impose. Ils espèrent alors conquérir une position indépendante, après la libération de leur peine.

Autrefois les condamnés ne retiraient aucun avantage de leur travail. En Angleterre, on faisait usage du *tread mill*. Les prisonniers mettaient les pieds sur une roue qui tournait et fuyait sans cesse sous leurs pieds, semblables à l'écureuil, qui, toujours en mouvement, fait tourner perpétuellement la roue de sa cage. On a renoncé à ce système de moralisation et de production. En Belgique, le condamné est soumis à un travail productif. Les sommes auxquelles les détenus libérés ont droit leur sont remises par l'intermédiaire des juges de paix, des présidents des comités de patronage ou des bourgmestres des communes où ils ont déclaré vouloir établir leur résidence.

L'amélioration morale des détenus, que la société doit s'imposer comme un impérieux devoir, doit se concilier avec les intérêts des industries libres. En Belgique cette conciliation a été établie, à la suite du travail de la commission instituée dans ce but par arrêté royal du 22 mars 1848. Interrogée sur la question de savoir par quels moyens on ferait cesser la concurrence qui existe entre le travail de la prison et le travail libre, la commission indiqua les moyens suivants :

- a. Le travail nécessaire aux besoins des prisons elles-mêmes;
- b. Le travail industriel *pour l'exportation*;
- c. Le travail pour la mise à l'essai *d'industries nouvelles*;
- d. Le travail agricole.

Le Département de la Justice a suivi ces sages conseils. Depuis 1848, le marché intérieur est complètement livré à l'industrie privée, le travail des prisons étant tout entier destiné aux marchés étrangers. En suivant le système indiqué par la commission, le Gouvernement songea si peu à faire concurrence au travail libre, qu'il fit confectionner des tissus dont la fabrication était inconnue dans le pays. Depuis lors, les industriels belges ont fabriqué les mêmes toiles. Le Gouvernement ne se plaint pas de cette concurrence; il se félicite, au con-

traire, d'avoir introduit dans le pays une industrie nouvelle, qui a étendu le travail national et qui a si puissamment contribué à soulager la misère. Faut-il qu'aujourd'hui le Gouvernement s'interdise, après les bienfaits qui en sont résultés, la fabrication de ces tissus nouveaux? La section centrale ne le pense pas, et elle motive cette opinion sur ce que la fabrication faite en prison n'est destinée qu'à l'exportation.

Indépendamment de l'effet moral que le crédit demandé doit continuer à produire, il ne constitue pas une dépense improductive, mais une avance dans laquelle le trésor doit rentrer plus tard. En conséquence, la section centrale vous propose l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

LOUIS DE FRÉ.

*Le Président,*

AUG. ORTS.

